

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### N° 2024\_A\_630

## Réglementation temporaire sur le plan d'eau aval des chaumes

**Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,**

**VU** les articles L 2212-1 – L 2212-2 de Code Général des Collectivités Territoriales le chargeant des pouvoirs de police,

**Vu** la demande de l'association "Moulleron Pêche" du 9 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que des prélèvements irraisonnés de nature à compromettre gravement la pérennité du cheptel des espèces « carpes, gardons et tanches » ont lieu de manière récurrente,

**CONSIDERANT** qu'il faille protéger l'alevinage sur ce plan d'eau,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du dimanche 13 octobre 2024, le « no-kill » s'appliquera aux espèces « carpes, gardons et tanches » qui devront par conséquent être immédiatement remises à l'eau après leur capture avec toutes les précautions d'usage, et ce, jusqu'au dimanche 27 avril 2025.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Les agents municipaux, sous couvert de Monsieur le Maire, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords de l'étang aval des Chaumes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame la Cheffe de Police Municipale de Moulleron le Captif, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords de l'étang aval des Chaumes.

Fait à Moulleron le Captif ,  
le 10 octobre 2024

Le Maire,

Jacky GODARD